

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 10 JUILLET 2018 A 17 h 00**

M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois, souhaite la bienvenue aux Membres présents et remercie la municipalité de St Pol sur Ternoise pour la mise à disposition de la Salle des Fêtes.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. BRIDOUX soumet à l'approbation des membres le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 13 Avril 2018.

Les membres approuvent à l'unanimité ce compte rendu.

M. BRIDOUX Hervé est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION PORTANT SUR LE RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (Nord)

M. BRIDOUX soumet le projet de délibération suivant :

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du Comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances nouvelles de fait ou de droit, y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le Comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Il est proposé d'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Les Délégués sont favorables à l'unanimité à ce projet de délibération.

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGER AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-MOBILIER »

M. BRIDOUX rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40 % (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été reconduit par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage conformément au décret du 27 novembre 2017.

Il est l'unique éco-organisme agréé pour mettre en place un dispositif de collecte avec les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de gestion des déchets.

C'est pourquoi, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) pour l'année 2018, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le contrat territorial pour le mobilier usagé a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que les versements de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Pour toutes les collectivités ayant conclu un contrat avec Eco-mobilier avant le 31 décembre 2017 et qui ont choisi de continuer la collecte avec Eco-mobilier depuis le 1^{er} janvier 2018, il est proposé de conclure le contrat territorial pour le mobilier usagé, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2018.

Les Délégués approuvent à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION PORTANT SUR LA NOUVELLE TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1.01.2019

M. BRIDOUX rappelle que la Communauté de Communes du Ternois a institué par délibération en date du 28 juin 2017, la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018 afin de financer tout ou partie de sa compétence tourisme. Cette taxe de séjour est payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée. L'hébergeur l'inclus dans son tarif habituel puis la reverse à la Com de Com.

La réforme de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019, permet d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergements en distinguant 9 catégories, au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Dorénavant, face aux nouvelles offres de locations de logements et afin de supprimer la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur peut instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Ces derniers, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%. Ce taux s'appliquera sur le prix par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En conséquence, suite à la réforme de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018.

Il est rappelé que les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées travaillent ensemble pour la promotion touristique du territoire, en conséquence, ce projet d'harmonisation des tarifs à l'échelle Ternois 7 Vallées, est porté en commun.

Il est proposé :

De délibérer pour adopter la nouvelle tarification tenant compte de cette réforme et des attentes des hébergeurs comme suit :

- D'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.
- D'assujettir les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - **Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,**
 - **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
 - **Ports de plaisance**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour pour la nature d'hébergement précédemment citée, est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- D'arrêter le barème suivant à-partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- Adopte le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- Les hébergeurs relevant de la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
 - De porter la mise en place de la taxe de séjour conjointement avec la Communauté de Communes des 7 Vallées et de s'appuyer sur un prestataire pour permettre sa mise en œuvre.
 - De récupérer la participation financière de la Communauté de Communes des 7 Vallées pour l'assistance technique réalisée par le prestataire.
 - De reverser le montant de taxe de séjour collecté par la régie mise en place à la Communauté de Communes des 7 Vallées.
 - De donner mandat au Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de ce projet.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace la délibération du 28 juin 2017.

M. BRIDOUX rappelle que ce n'est pas l'hébergeur qui paie mais bien le touriste. La taxe de séjour est incluse dans la prestation de l'hébergeur qui la reverse à la Communauté de Communes.

Il précise également que la Communauté de Communes du Ternois encaisse le produit des 7 Vallées et le reverse à l'Office de Tourisme.

M. CHOQUET René, Maire de Fiefs, rappelle que sa commune gère des hébergements : les Ecolodges dont les réservations se font sur le site de Lys Sans Frontière. Il souligne que la taxe de séjour reste compliquée à mettre en œuvre. En ce qui concerne les hébergements en attente de classement ou sans classement, il aurait souhaité qu'il y ait une concertation avec les adhérents et les propriétaires de gîtes. De même, il aurait été judicieux d'harmoniser la taxe de séjour avec les autres territoires.

M. HEUDENT Yvon, Maire de Beauvoir-Wavans, rappelle qu'il avait déjà souligné lors de la précédente délibération que les tarifs étaient trop élevés. Il est favorable à la mise en place de la Taxe de Séjour à la condition de revoir à la baisse les montants notamment pour les petites catégories.

M. BRIDOUX indique qu'une réunion a eu lieu avec les responsables de camping pour en discuter et précise que la proposition de tarifs qui est faite est raisonnable.

En ce qui concerne la catégorie établissements non classés ou en attente de classement, Marina SOODTS, Chef de projet du PETR Ternois – 7 Vallées indique que pour cette catégorie, c'est le classement Atout France qui prévaut. Il y a possibilité d'être labellisé « Gîtes de France » avec un ou plusieurs épis, mais cela ne vaut pas classement. C'est le label Atout France, qui permet d'entrer dans les catégories, allant de 1 à 5 étoiles.

M. BRIDOUX indique que la réforme de la taxe de séjour applicable en 2019 vise à encourager les hébergeurs à se classer. L'Office de Tourisme peut les aider dans les démarches.

Les Délégués approuvent ce projet de délibération moins une abstention.

DELIBERATION PORTANT ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PERNES

M. BRIDOUX rappelle que la Communauté de Communes du Ternois a engagé une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pernes, dont les objectifs sont :

- Assouplir et faciliter l'application du règlement écrit,
- Créer un sous-secteur dans une zone naturelle destiné à une aire d'accueil de camping-cars et à des écolodges (hébergement touristique).

Cette décision a fait l'objet de 2 délibérations de prescription, en date 28 juin 2017 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Pernes et en date du 29 novembre 2017 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pernes

Une révision allégée du PLU était donc nécessaire pour apporter ces modifications au dossier de PLU. En effet, la création du sous-secteur engendre la réduction d'une zone naturelle, et par conséquent entraîne une obligation de réaliser une révision allégée.

Ainsi, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 25 novembre 2005,

Vu la décision de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la procédure de révision allégée à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2017 prescrivant la procédure de révision allégée du PLU,

Vu le projet de révision allégée, notamment :

- La notice explicative,
- Le plan de zonage modifié,
- Le règlement modifié.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques en vue de la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.

Le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du P.L.U., précise que :

- Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- Affichage de la délibération,
- Panneau d'information,
- Information par une distribution toutes boîtes
- Mise à disposition d'un registre

- Cette concertation a révélé les points suivants :

- Aucune remarque n'a été porté au registre

Il est proposé :

-Que le conseil communautaire tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

-Que le projet de Plan Local d'Urbanisme soit communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Les Délégués approuvent à l'unanimité ce projet de délibération

INTERVENTION DU SYMCEA SUR LA GOUVERNANCE DE L'AUTHIE ET SUR LA GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS)

M. BRIDOUX accueille les représentants du Syndicat Mixte Canche et Affluents, représenté par M. ROUSSEL Bruno, Président, et Mme CHERIGIE Valérie, Directrice, invités à intervenir pour apporter des informations sur la gouvernance de l'Authie et sur la GEMAPI.

M. ROUSSEL et Mme CHERIGIE exposent les missions et l'expérience du Sycméa. En ce qui concerne la compétence GEMAPI, ils rappellent les missions concernées et l'état d'avancement de la concertation sur le bassin Canche.

Il est rappelé les dernières discussions et orientations sur l'évolution vers un Syndicat Mixte unique Canche et Authie :

- Loi Nôtre et MAPTAM : Disparition de la clause de compétence des conseils départementaux et dissolution prévue de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie (bassin Authie) ;
- Discussions depuis 2016 pour construire une structure gestionnaire : l'extension du Sycméa au bassin de l'Authie est une option proposée ;
- En 2017, le scénario d'élaboration d'un syndicat mixte sur le bassin Authie est choisi et les statuts écrits pour fin 2017 ;
- Les EPCI du Pas de Calais ne valident pas le projet de statuts et demandent de ré-étudier le scénario d'extension du Sycméa au bassin Authie (dans une configuration opérationnelle type Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;
- En parallèle, discussion autour de la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ayant un rôle de coordination sur plusieurs bassins ;
- Réunion du 14/06 sous l'égide des services de l'Etat du Pas de Calais et de la Somme actant le principe du syndicat mixte Canche et Authie par extension du Sycméa et étude de préfiguration d'un EPTB des bassins littoraux (du Boulonnais à la Bresle) ;
- Etude d'un projet de statut dans le cadre de la mission GEMAPI pilotée par le Sycméa et présentation d'une première trame le 2/07 en Comité d pilotage.

Les prochaines étapes sont :

- Validation du projet de statuts (réunion proposée le 4/09) sous condition d'avis des EPCI des 2 bassins sur le projet de statuts présentés et diffusés le 2/07 ;
- Délibération du Sycméa validant l'extension au bassin Authie portant démarrage de la consultation administrative auprès des EPCI (3mois mais pouvant se porter à 6 mois sur l'Authie si les EPCI doivent consulter les communes) ;
- Objectif de dissolution de l'Institution Authie au 31/12/2018 ;
- Dans le cadre de la mission GEMAPI : Accompagnement à l'écriture des statuts, propositions d'une maquette budgétaire.

Depuis 2014, le Sycméa travaille sur un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Mme CHERIGIE indique que des échanges ont eu lieu avec les élus pour recenser les lieux à risque. Un programme d'actions va être proposé et défendu au niveau national mais demande des délais de mise en place.

M. DEQUIDT, Maire de Ramecourt, rappelle que sa commune a été fortement touchée par les inondations et souligne que l'entretien effectué sur les cours d'eau est insuffisant. Il cite l'exemple du Pronay qui passe dans sa commune, seulement ½ h d'entretien a été effectué en 2017 sur les 7 km. Il reproche également le manque de surveillance chez les propriétaires faisant parfois des actions intempestives par ignorance. Il appelle donc le Sycméa à agir.

M. ROUSSEL rappelle que l'entretien des berges reste à la charge du riverain. Concernant le Pronay, il indique que si le Sycméa n'est pas intervenu beaucoup l'an dernier, il y est peut-être allé davantage l'année précédente.

Sur les récents phénomènes météo, ça a été une pluie centennale et quelle que soit le montant engagé, on ne pourra jamais totalement protéger, sauf à réaliser des digues de dix mètres de haut en amont de chaque village mais nous en aurons ni les moyens ni les autorisations.

En ce qui concerne, les coulées de boue, M. ROUSSEL concède que les aménagements existants ne suffisent plus et qu'il faut passer à la vitesse supérieure, mais aujourd'hui, personne ne peut dire, ce qu'est la vitesse supérieure. D'où la réflexion menée au niveau du PAPI, qui représente un travail collectif.

M. ROUSSEL propose que Ramecourt et plusieurs communes environnantes deviennent « territoire pilote ».

(Voir diaporama projeté aux délégués lors de la séance, transmis par mail).

M. BRIDOUX remercie M. ROUSSEL et Mme CHERIGIE pour leur intervention.

La séance est levée à 18 H 45.